

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VALEILLE Séance du 11 OCTOBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

Date de convocation : 4 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le onze octobre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **FLAMAND Robert**, Maire.

Présents : FLAMAND Robert Maire, BOUCHARD Éric, CREPIAT Annie, GARDON François, VIRICEL Christelle Adjoints, CHALANDON Edith, ROLLAND Yann, MARGOTAT Lydie, PLOTON Laura, POYET Bruno, FRANCE Jean-Marie, CHALLET Thierry, VENET Marie-Louise, DEROSIER Philippe

Absente excusée : VERICEL Géraldine

Secrétaire de séance : CREPIAT Annie

Ordre du jour :

- Bail location Le Valeille
- Bail location du Presbytère
- Passage M57
- Convention ACTES
- Rapport assainissement
- Rapport SIEMLY
- SIG GEO FOREZ EST
- CCFE partage taxe aménagement
- CCFE modification des statuts
- Virement de crédits
- Questions diverses

M. le Maire constate que le quorum est atteint. La séance est ouverte.

Procès-verbal réunion du 28 juin 2022

Le conseil municipal approuve et signe le procès-verbal de la réunion du 28 juin 2022.

Délibération n° 1 - Location d'un immeuble à usage commercial : Le Valeille

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'immeuble à usage commercial, sis au 41 route de Virigneux à VALEILLE, loué à Monsieur GUILLOT Patrice, arrive à expiration le 31 octobre 2022.

Il expose ensuite qu'un cahier des charges doit être établi, pour une durée de neuf ans, afin de pouvoir à nouveau louer à Monsieur GUILLOT Patrice, cet immeuble à usage commercial.

Il demande ensuite au Conseil Municipal de fixer le montant du loyer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** de louer à Monsieur GUILLOT Patrice, l'immeuble situé au 41 route de Virigneux, à usage commercial, à compter du 1^{er} novembre 2022.

- **FIXE** le loyer à 230 € HT par mois.

- **FIXE** la location de la licence IV à 40 € HT par mois.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à établir et à signer le cahier des charges à intervenir.

Délibération n° 2 - Location du logement de l'ancien Presbytère

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le logement de l'ancien Presbytère, sis au Bourg de Valeille, loué à Monsieur et Madame VERNAY Jean-Paul, arrive à expiration le 31 décembre 2022.

Il expose ensuite qu'un cahier des charges doit être établi, pour une durée de six ans, afin de pouvoir à nouveau louer à Monsieur et Madame VERNAY Jean-Paul, ce logement.

Il demande ensuite au Conseil Municipal de fixer le montant du loyer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** de louer à Monsieur et Madame VERNAY Jean-Paul, le logement de l'ancien Presbytère, à compter du 1^{er} janvier 2023.

- **FIXE** le montant du loyer, à compter du 1^{er} janvier 2023 à 450 € par mois.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le cahier des charges à intervenir.

Délibération n° 3 - Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, le Budget Commerce à compter du **1er janvier 2023**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de Valeille, pour le Budget annexe du commerce, à compter du **1er janvier 2023**.
La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 développée.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations.

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable public joint.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, telle que présentée ci-dessus.

Délibération n° 4 - Transmission électronique des actes au représentant de l'Etat

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a adhéré à l'offre d'accompagnement proposée par le Préfecture de la Loire concernant la mise à disposition de la plateforme de dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité.

Il indique que la commune télétransmet en Préfecture, via l'application « ACTES », les actes administratifs ainsi que les actes budgétaires et les pièces comptables (Hélios).

Il informe le Conseil Municipal de la possibilité de télétransmettre les décisions individuelles d'urbanisme (DIU) en Préfecture. L'accompagnement sera toujours gratuit et assuré par le centre de ressource e-administration de la Loire. Le certificat électronique reste à la charge de la commune et correspond à celui utilisé actuellement.

La durée de la convention sera d'un an reconduite tacitement.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette nouvelle convention avec la Préfecture de la Loire.

Délibération n° 5 - Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2021

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être établi dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice, puis être présenté à l'assemblée délibérante. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2021.

- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr.

- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Délibération n° 6 - Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2021

Comme le prévoit le décret n° 95-635 du 6 mai 1995, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, le rapport annuel établi par le Syndicat Intercommunal des Eaux des Monts du Lyonnais et de la Basse Vallée du Gier, sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'année 2021.

Il informe que ce rapport doit être mis à la disposition du public, après présentation devant l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **INFORME** que le rapport annuel établi par le Syndicat Intercommunal des Eaux des Monts du Lyonnais et de la Basse Vallée du Gier sur le prix et la qualité du territoire public d'eau potable, pour l'année 2021, est mis à la disposition du public.

Délibération n° 7 - Convention avec la Communauté de Communes de Forez-Est pour la mise à disposition de la plateforme SIG GeoForez-Est

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Communauté de Communes de Forez-Est a fait l'acquisition d'un SIG en mutualisation avec le SIEL-TE42. La CCFE porte les coûts d'acquisition et d'adhésion pour l'ensemble de Forez-Est afin de permettre à chaque commune de disposer d'un accès à la connaissance géographique de son territoire (Cadastre, Réseaux, Environnement, Adressage, etc...).

Afin de créer les accès communaux à la plateforme SIG « GéoForez-Est » il est nécessaire d'approuver et signer la convention entre la Communauté de Communes de Forez-Est et la commune de Valeille. Cette convention fixe les modalités de la mise à disposition de la plateforme SIG.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n° 8 - Partage de la taxe d'aménagement

RAPPEL et REFERENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est en date du 28 septembre 2022,

MOTIVATION et OPPORTUNITE

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes dotées d'un PLU ou d'un POS et par le département. Elle est applicable pour toutes les opérations d'aménagement de construction ou reconstruction supérieures à 5 m². Son taux est instauré par délibération du Conseil Municipal et elle est liquidée par les services de la DDFIP.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres de la Communauté de Communes de Forez-Est, ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir le reversement de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022.

CONTENU

Par délibération du 30 octobre 2014, la commune a institué la taxe d'aménagement et voté son taux à 4 % et perçoit actuellement la totalité du produit.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, la commune doit reverser tout ou partie de cette taxe à la Communauté de Communes de Forez-Est.

Considérant qu'un nouveau pacte financier et fiscal va être mis en place entre la Communauté de Communes de Forez-Est et ses 42 communes, pacte dans lequel tous les flux financiers seront étudiés, dont le partage de la taxe d'aménagement.

Considérant que dans l'attente de la validation de ce pacte financier et fiscal, CCFE propose que les 42 communes reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes à partir de l'année 2022, soit 1 %.

Modalités de reversement : Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, la commune transmettra à la communauté de communes, une copie de la page du compte de gestion de l'année n-1, sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue. Les reversements seront effectués en juillet, en section d'investissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 7 voix pour, 6 voix contre et 1 abstention :

- **ADOpte** selon la proposition ci-dessus le principe de reversement de 1 % de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté de communes, pour les taxes d'aménagement perçues par la commune à partir de l'année 2022, dans l'attente de la validation du pacte financier et fiscal.

- **VALIDE** les modalités de reversement selon la proposition ci-dessus.

- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n° 9 - Modification des statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe), et notamment en ses articles 64 et 68,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment en ses articles 12, 13, 14 et 65,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment en ses articles L 5211-4-4 I, L 5211-5-1 et L 5214-16,

Vu la délibération n°2022.003.28.09 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est en date du 28 septembre 2022 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes,

Vu les statuts de la CCFE,

Monsieur le Maire expose que, l'article 65 de la loi du 27 décembre 2019 favorise le rapprochement des communes sur le volet Commande Publique, en plaçant les intercommunalités au cœur du dispositif. Désormais, les communes membres d'un même EPCI, pourront confier à cet établissement la passation et l'exécution d'un ou plusieurs marchés publics, quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées conformément à l'article L 5211-4-4 I du code général des collectivités territoriales.

En effet, cet article intègre une nouvelle hypothèse de mutualisation de ressources permettant à la CCFE d'apporter son appui aux communes membres pour la passation et l'exécution de marchés publics, en particulier lorsque les communes ne disposent pas elles-mêmes de l'ingénierie nécessaire.

En conséquence, les statuts de la CCFE doivent être modifiés afin d'inscrire cette disposition expresse pour prendre en compte la possibilité offerte par cet article du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que chacun des Conseils Municipaux des Communes membres de la Communauté de Communes de Forez-Est doit se prononcer dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération actant la fixation de ses statuts par la Communauté de Communes de Forez-Est, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Monsieur le Maire rapporte aux membres du Conseil Municipal la notification par la Communauté de Communes de Forez-Est en date du 4 octobre 2022 de la délibération n°2022.003.28.09 du Conseil Communautaire de ladite Communauté de Communes en date du 28 septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCUEILLE** favorablement le projet de statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est tel adopté par le Conseil Communautaire de cette dernière aux termes de sa délibération n°2022.003.28.09 en date du 28 septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est et tel rapporté en annexe.

- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

- **DIT** que cette délibération devra être transmise au contrôle de légalité, publiée et affichée.

Délibération n° 10 - Décision modificative n° 2 sur budget principal

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que certains crédits votés au budget primitif 2021 sont insuffisants.

Il convient donc de régulariser.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'effectuer les virements de crédits suivants :

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Compte	Dénomination	Montant	Compte	Dénomination	Montant
66111	Intérêts	+100 €			
673	Titres annulés	-100 €			
INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Compte	Dénomination	Montant	Compte	Dénomination	Montant

Questions diverses

- Mme SINTUREL, directrice de l'école demande si le personnel communal travaillant à l'école pourrait accompagner lors d'un voyage scolaire de trois jours. Le Conseil Municipal donne l'autorisation, sous réserve de l'acceptation de ces personnes.

- Les travaux de la salle d'animation sont terminés, hormis le branchement des panneaux photovoltaïques. Au niveau des coûts, une légère baisse par rapport au marché. M. le Maire rappelle qu'il pensait avoir une subvention d'au moins 30 % du Département, il informe que ce sera une subvention de 90.000 €, que le Département alloue pour ces travaux, soit à peine 20 %. Lors d'un précédent Conseil Municipal, il avait été décidé de mettre le nom d'Henri BLEIN, sur cette salle. Il est proposé de mettre un panneau au-dessus de l'entrée. Le Conseil Municipal décide de demander à la famille BLEIN, s'il préfère que l'on appelle cette salle Henri BLEIN ou Espace Henri BLEIN. Si la famille est d'accord, lors de l'inauguration, ce panneau sera découvert à ce moment-là.

- Les panneaux « sens interdit sauf riverains » sur le chemin de la Côte ont été installés.

- Suite à la demande de M. LAGRANGE François et Mme CHALANDON Nadine, pour acheter un terrain appartenant à la commune, situé derrière la salle Maison des Associations, M. le Maire demande au Conseil Municipal, de fixer un prix de vente. Le Conseil Municipal propose le prix de 120 € le m².

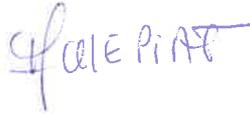
- Lecture d'un courrier de M. et Mme GUIRAUD Cédric, pour l'installation d'un habitat léger démontable (yourte), au lieu-dit « La Côte », sur un terrain agricole, pour vivre en bioénergétique. Selon les dispositions de la loi Allur, il faut créer une zone STECAL, pour cette installation. M. le Maire explique qu'une modification du PLU doit être engagée, concernant leur terrain, pour qu'il soit classé en zone STECAL. Il informe que M. et Mme GUIRAUD Cédric s'engagent à payer les frais concernant la modification du PLU. Aucune décision n'est prise lors de cette réunion.

- M. le Maire informe qu'une réunion avec les jeunes a eu lieu en mairie, à la demande des jeunes. Un intervenant extérieur, M. Charli VERNE de l'ADMJC 42, était là, pour répondre aux questions des jeunes, sur la création d'une association. Une prochaine réunion aura lieu le 14 octobre, à la salle Maison des Associations, avec invitation de tous les jeunes de Valeille, qui ont entre 16 et 26 ans. M. Charli VERNE sera présent à cette réunion.

- Mme CREPIAT Annie informe qu'à partir de janvier 2023, les emballages plastiques pourront être triés. Des autocollants vont être posés sur les bacs pour indiquer tout ce qu'il est possible de recycler.
- M. le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas illuminer les rues du village, compte tenu des restrictions électriques qu'il va y avoir dans l'hiver. Le Conseil Municipal accepte. Le sapin sera installé ainsi que les décorations fabriquées par les membres du Conseil Municipal.
- M. le Maire informe qu'actuellement, il n'est pas possible de se faire livrer du fuel, dans les bâtiments communaux.
- M. CHALLET Thierry informe que le panneau « chemin du Nizon » est par terre.
- Réunion de la commission communication, le mardi 18 octobre 2022, à 20h30, pour l'élaboration du bulletin municipal.
- Réunion du CCAS, le mardi 25 octobre 2022, à 20h30.

PROCÈS-VERBAL ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 6 DÉCEMBRE 2022

Le secrétaire de séance,
Annie CREPIAT



Le Maire,
Robert FLAMAND



Mis en ligne le 12/12/2022